

Département du Val
d'Oise

Arrondissement de
Pontoise

Canton de Vauréal

MAIRIE DE SAGY

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 095-219505351-20261013-2026CM1310N7-DE

Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil Municipal

Date de convocation
26 septembre 2026

**Date d'affichage
(ODJ)**
26 septembre 2026

**Date d'affichage
(Liste des délibérations) :**
13 octobre 2026

**Nombre de Conseillers
en exercice :**

15

Présents :

14

Votants :

15

OBJET :

N°2026CM1310N7 :

Adhésion au contrat
groupe assurance
statutaire du CIG pour la
période 2027-2030

Le mardi treize octobre deux mille vingt-six, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance publique, à dix-neuf heures, sous la présidence de Guy PARIS,

Présents : Guy PARIS, Aline BOUDIN, Alain BÉZARD, Clémence MARCHAND, Régis RICORDEAU, Audrey HERMANN, Jean-Philippe WORMS, Marion KERN, Daniel DEVAUCHELLE, Isabelle MARTIN-FINET, Julien SAILLE, Julie GANGLOFF, Thibaud CHARAMELET, Émilie LARNICOL

Absent excusé : Steeve MELLOULI donne pouvoir à Guy PARIS

Régis RICORDEAU est élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2025-16 du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2026-25 du Conseil d'Administration du CIG en date du 23 juin 2026, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Relyens-SPS et CNP Assurances ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2025 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé d'Aline BOUDIN, 1^{ère} Adjointe au Maire ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour sur 14 présents,

Approuve les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Sagy, par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2027 au contrat d'assurance groupe (2027-2030) et jusqu'au 31 décembre 2030 en optant pour les

garanties suivantes

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle : sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée : sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption : sans franchise
- Maladie Ordinaire avec franchise : 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de 6.5 %

Et

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail : sans franchise
- Maladie grave : sans franchise
- Maternité : sans franchise
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 30 jours cumulés

Pour un taux de prime total de 0.95%

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 24 juin 2025 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Dit que la présente délibération sera adressée à :

- Contrôle de légalité – Préfecture du Val d'Oise – SGC de Magny en Vexin
- CIG

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le secrétaire de séance,

Régis RICORDEAU

Le Maire,

Guy PARIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> Les voies et délais de recours pourraient être complétés par le recours administratif

